

ARRETE N° AG2026-1380

Arrêté

Réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) – circulation, sécurité et conditions d'usage sur le territoire de la commune de Bergerac

Le MAIRE de BERGERAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police générale du Maire, ainsi que les articles L.2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route, et notamment ses dispositions relatives aux engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) définis à l'article R.311-1, ainsi que les règles de circulation et d'équipement applicables ;

Vu les articles R.412-34 à R.412-43 du Code de la route relatifs à la circulation des piétons et à l'usage des trottoirs et espaces partagés ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code pénal, notamment ses dispositions relatives aux mises en danger de la vie d'autrui et aux atteintes involontaires à l'intégrité des personnes ;

Vu le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés ;

Vu le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 renforçant certaines règles de circulation et de sécurité applicables aux EDPM ;

Vu les pouvoirs de police administrative générale du Maire lui permettant de prendre les mesures nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité publiques ;

Considérant que le Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative générale, doit assurer la prévention des atteintes à l'ordre public, lequel comprend notamment la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État (notamment CE, 19 mai 1933, Benjamin ; CE, 9 juillet 2003, M. et Mme Raszewski ; CE, 26 juillet 2011, Commune de Plo-néour-Lanvern) que les mesures de police administrative doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées aux risques qu'elles entendent prévenir ;

Considérant que les pouvoirs de police du Maire doivent concilier la liberté de circulation des usagers avec les impératifs de protection de la sécurité publique, en évitant toute atteinte excessive aux libertés individuelles ;

Considérant que les engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) connaissent une augmentation significative de leur usage sur le territoire communal, entraînant une évolution rapide des mobilités urbaines ;

Considérant que cette évolution, bien que participant à la diversification des modes de déplacement, génère localement des situations de cohabitation complexe entre piétons, cyclistes, véhicules motorisés et EDPM ;

Considérant qu'il ressort des observations des services municipaux, des forces de l'ordre et des retours des services de secours que des comportements dangereux ou inadaptés sont régulièrement constatés, notamment dans le centre-ville de Bergerac ;

Considérant que les zones piétonnes du centre-ville présentent une densité particulièrement élevée de fréquentation, notamment aux heures commerciales et touristiques, et constituent des espaces dans lesquels les piétons doivent bénéficier d'une protection renforcée ;

Considérant que les piétons, et plus particulièrement les personnes vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap), ne disposent pas des capacités de réaction suffisantes pour faire face à la circulation d'engins motorisés rapides dans des espaces contraints ;

Considérant que la circulation d'EDPM dans ces espaces entraîne un risque avéré et immédiat de collision, de chute ou de mise en danger des usagers, sans qu'aucune mesure alternative de moindre intensité ne permette d'en garantir efficacement la prévention ;

Considérant que, dans ces conditions, l'interdiction de circulation des EDPM en zones piétonnes constitue une mesure de prévention indispensable, adaptée et strictement limitée aux espaces identifiés comme les plus exposés au risque ;

Considérant que la limitation de vitesse à 25 km/h, l'obligation du port du casque et l'encadrement des conditions de circulation constituent des mesures complémentaires, proportionnées à l'objectif de réduction des accidents et de leurs conséquences ;

Considérant qu'il n'existe pas de mesure moins contraignante permettant d'atteindre avec une efficacité équivalente l'objectif de protection des usagers les plus vulnérables dans les zones concernées ;

Considérant que les mesures prévues par le présent arrêté n'ont ni pour objet ni pour effet d'interdire l'usage des EDPM sur l'ensemble du territoire communal, mais uniquement d'en encadrer strictement les conditions afin de garantir la sécurité de tous ;

Considérant ainsi que les restrictions apportées sont limitées dans leur champ géographique, nécessaires au regard des risques identifiés, et proportionnées à l'objectif de sécurité publique poursuivi ;

Considérant enfin qu'il appartient au Maire de prendre, en cas de risque caractérisé pour la sécurité publique, les mesures de police nécessaires, même en présence d'une liberté d'usage reconnue par les textes nationaux ;

ARRÊTE

Article 1 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre.

Article 2 – Interdiction de circulation en zones piétonnes

La circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route, notamment les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards, est strictement interdite dans l'ensemble des voies et espaces classés en zones piétonnes situés sur le territoire de la commune de Bergerac, et notamment dans le centre-ville.

Cette interdiction s'applique à toute circulation, y compris à vitesse réduite, à pied moteur allumé ou en mode de déplacement assisté.

Par dérogation, les EDPM tenus à la main et non utilisés comme moyens de déplacement restent autorisés lorsqu'ils sont en situation de simple portage.

Toute infraction à la présente interdiction constitue un manquement aux règles de sécurité et expose son auteur aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Port du casque obligatoire

Le port d'un casque homologué conforme à la norme européenne est obligatoire pour toute personne circulant en EDPM sur l'ensemble du territoire de la commune de Bergerac.

Le casque doit être porté de manière effective et correctement attaché pendant toute la durée d'utilisation de l'engin, y compris lors des arrêts temporaires sur la voie publique.

Cette obligation s'applique à tous les usagers, sans distinction d'âge, sans préjudice des obligations légales nationales existantes.

Article 4 – Âge minimal

L'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM) est interdite aux personnes âgées de moins de 14 ans.

Les responsables légaux des mineurs sont tenus de veiller au respect de cette interdiction et peuvent voir leur responsabilité engagée en cas de manquement.

Article 5 – Conditions de circulation

Les conducteurs d'EDPM doivent circuler en priorité sur les aménagements cyclables lorsqu'ils existent et sont accessibles.

En l'absence d'aménagement cyclable, la circulation est autorisée uniquement sur les voies ouvertes à la circulation générale dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 30 km/h.

En aucun cas les EDPM ne sont autorisés à circuler sur les trottoirs, sauf cas expressément prévus par la réglementation nationale.

Les usagers doivent adopter une conduite prudente et respecter les règles de priorité applicables aux autres usagers de la voie publique.

Article 6 – Limitation de vitesse

La vitesse maximale autorisée des EDPM est fixée à 25 km/h sur l'ensemble du territoire communal de Bergerac.

Les usagers doivent adapter leur vitesse en permanence aux circonstances de circulation, notamment en cas de forte affluence piétonne, de conditions météorologiques dégradées, de visibilité insuffisante ou de configuration particulière de la voie.

Toute vitesse manifestement excessive au regard des conditions de circulation est prohibée.

Article 7 – Conditions générales d'usage

Il est strictement interdit de transporter plusieurs personnes sur un même EDPM.

Le conducteur doit conserver en permanence la maîtrise de son engin et adopter un comportement prudent et responsable.

Il est interdit de circuler avec un EDPM en état d'ébriété manifeste ou sous l'emprise de substances susceptibles d'altérer la vigilance, sans préjudice des dispositions du Code de la route.

Les usagers doivent rester attentifs à leur environnement et céder la priorité aux piétons en toutes circonstances.

Article 8 – Équipements obligatoires et sécurité

Les EDPM doivent être équipés en permanence des dispositifs suivants :

- Un système de freinage efficace et entretenu ;
- Un avertisseur sonore fonctionnel ;
- Des feux avant et arrière en état de fonctionnement ;
- Des dispositifs réfléchissants arrière et latéraux, ou dispositifs équivalents intégrés à l'engin.

En circulation de nuit ou par visibilité insuffisante, le port d'un dispositif rétroréfléchissant visible est obligatoire pour le conducteur.

Tout équipement défectueux ou absent rendant l'engin dangereux interdit son utilisation sur la voie publique.

Article 9 – Stationnement

Le stationnement des EDPM sur les trottoirs est autorisé uniquement à condition de ne pas constituer une gêne pour la circulation des piétons, notamment des personnes à mobilité réduite, des personnes âgées, des enfants et des usagers avec poussettes.

Le stationnement ne doit en aucun cas entraver les accès aux bâtiments, commerces, équipements publics, passages piétons ou dispositifs d'accessibilité.

Tout stationnement abusif, gênant ou dangereux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière ou d'un enlèvement par les services compétents.

Article 10 – Assurance

Tout utilisateur d'un EDPM doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels causés aux tiers dans le cadre de l'utilisation de l'engin.

L'absence d'assurance constitue une infraction engageant la responsabilité civile et pénale de l'utilisateur.

Article 11 – Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents de la Police municipale et de la Police nationale habilités à cet effet.

Elles sont poursuivies conformément aux dispositions du Code de la route, du Code pénal et des textes réglementaires applicables, sans préjudice de sanctions administratives ou judiciaires complémentaires.

Article 12 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bergerac, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être également introduit devant le Tribunal Administratif - 9, rue Tastet – B.P. 947 - 33063 BORDEAUX CEDEX - en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Article 13 – Exécution et publicité

Le Directeur général des services de la Ville de Bergerac, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant divisionnaire de la Police Nationale et le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur LE PRÉFET.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.



Fait à Bergerac le - 8 JUIL. 2026
Le Maire


Fabien RUET

Envoyé en préfecture le 08/07/2026

Reçu en préfecture le 08/07/2026

Publié le 08/07/2026



ID : 024-212400378-20260708-AG20261380-AI

[Handwritten signature]